

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président
de la République à approuver l'accord,
culturel entre le gouvernement de la Répu-
blique du Sénégal et le gouvernement de la
République d'IRAK.

Le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République d'IRAK, désireux de développer les relations culturelles entre les deux pays dans les domaines de la Science, de l'art et de la culture ont signé le présent accord le 10 novembre 1975 à BAGDAD.

Aux termes de cet accord, les deux parties s'engagent à promouvoir les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique littéraire, artistique, sportif et touristique de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives.

Elles s'efforceront de promouvoir la coopération et les échanges d'information, d'expériences entre les organisations culturelles, éducationnelles, scientifiques et artistiques de leurs pays respectifs.

A cet effet, chaque partie garantira aux hommes de science, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre partie, l'accès aux bibliothèques, archives nationales, laboratoires de recherche, musées et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

Chacune des parties accordera des bourses d'étude et de stage aux élèves et étudiants de l'autre partie pour des études aux différents niveaux l'enseignement, technique et supérieur. /

-2

Les deux parties étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires délivrés par leurs établissements respectifs en vue de conclure un accord à cet effet.

Elles favoriseront l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique et technique, de la musique enregistrée et de films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

Les gouvernements des deux parties s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier d'un commun accord le régime réciproque le plus convenable dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique.

Les parties favoriseront l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art et de représentations théâtrales.

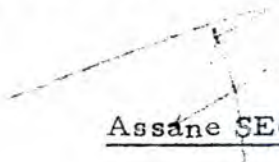
Enfin, elles s'efforceront de promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux Etats et des échanges dans le domaine des organisations et mouvements de jeunesse.

En vue de la mise en application du présent accord, il est prévu une commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays en vue de la conclusion de programmes de coopération culturelle.

Le présent accord conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction contient des éléments qui favoriseront le rapprochement de nos deux pays. Aussi ai-je l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à l'approuver.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.


Assane SECK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES DELEGATIONS

1 B1101

DELIBERATION N° 16 - 76

autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'IRAK, signé à BAGDAD le 10 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
VU la Loi N° 63-63 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et notamment son chapitre VII,
VU la Résolution N° 2 DU 5 JUIN 1976 de l'Assemblée Nationale,
a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 JUIN 1976, le texte dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'IRAK, signé à BAGDAD le 10 Novembre 1975./-

Dakar, le 15 JUIN 1976
Le Président de la Commission des Délégations

Théophile JAMES.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

171101

0
N° 76.82

autorisant le Président de la République à approuver
l'accord culturel entre le Gouvernement de la République
du Sénégal et le Gouvernement de la République d'IRAK,
signé à BAGDAD le 10 Novembre 1975.

LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

- VU la Constitution et notamment son article 53 bis,
 - VU la loi n° 63.63 modifiée portant règlement intérieur de
l'Assemblée nationale et notamment son chapitre VII,
 - VU la résolution n° 2 du 5 Juin 1976 de l'Assemblée nationale,
- a délibéré et adopté dans sa réunion du Mardi 15 Juin 1976,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

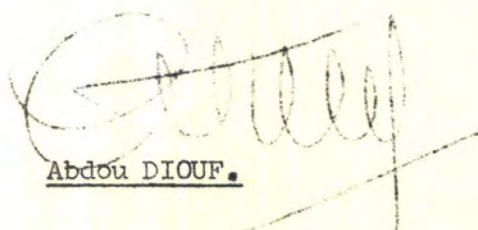
Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord
culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République d'IRAK, signé à BAGDAD le 10 Novembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR.


Abdou DIOUF.

ACCORD CULTUREL
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LA REPUBLIQUE D'IRAK

Le Gouvernement de la République du SENEGAL et le Gouvernement de la République d'IRAK, désireux de consolider les liens d'amitié entre leurs peuples, de développer les relations culturelles et d'assurer la coopération mutuelle entre leurs pays respectifs, dans les domaines de la Science, de l'Art, et de la Culture, ont décidé de conclure l'accord suivant.

ARTICLE 1er

Les parties contractantes s'engagent à promouvoir dans la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines scolaire, universitaire, scientifique, technique, littéraire, artistique, sportif et touristique de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

ARTICLE 2.

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir la coopération et les échanges d'informations, d'expériences et de conférenciers entre les organisations culturelles, éducationnelles, scientifiques, et artistiques de leurs pays respectifs.

A cet effet, chaque partie garantira, dans la mesure du possible, aux hommes de sciences, aux universitaires, aux chercheurs et aux enseignants de l'autre partie, l'accès aux bibliothèques aux universités, archives nationales laboratoires de recherches, et musées et autres organismes culturels contrôlés par l'Etat.

./.

ARTICLE 3.

- a- Chacune des parties contractantes accordera des bourses d'étude et de stage aux étudiants et aux diplômés de l'autre partie pour des études aux différents niveaux de l'enseignement général, technique et supérieur dans le pays du Gouvernement qui offre.
- b- Ces bourses seront accordées exclusivement par la voie intergouvernementale.

ARTICLE 4.

Le Gouvernement de la République d'IRAK facilitera à la demande du Gouvernement de la République du SENEGAL l'orientation des élèves et étudiants en IRAK vers des disciplines scientifiques, techniques, et humaines.

ARTICLE 5.

Les deux parties contractantes étudieront les moyens et les conditions nécessaires pour reconnaître l'équivalence des diplômes universitaires et certificats scolaires délivrés par leurs établissements respectifs, en vue de conclure un accord à cet effet et dans le but de faciliter aux étudiants de chaque pays l'étude dans les établissements de l'autre.

ARTICLE 6.

Les deux parties favoriseront dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion de brochures, de périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire produits par leurs nationaux.

ARTICLE 7.

Chaque partie contractante s'efforcera d'inclure, dans les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires des enseignements et des notions permettant une connaissance objective de l'autre partie.

./.

- 3 -

ARTICLE 8.

Les Gouvernements des deux parties contractantes s'engageront à maintenir une étroite collaboration et à étudier, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents, et d'autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque pays.

ARTICLE 9.

- a- Les deux parties favoriseront l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art, et de représentations théâtrales.
- b- Les deux parties favoriseront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays la création de centres culturelles,

ARTICLE 10.

Les parties contractantes s'efforceront de promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des deux pays et des échanges dans le domaine du Sport et des organisations et mouvements de jeunesse.

ARTICLE 11.

En vue de la mise en application du présent Accord il est prévu une Commission Mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays tous les ans ou à la demande de l'une des parties, en vue de la conclusion de programmes de coopération culturelle.

ARTICLE 12.

La coopération prévue dans le présent Accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelque organisme international de coopération culturelle dont sont membres les parties contractantes, ensemble ou séparément; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des parties contractantes et un Etat tiers.

./.

- 4 -

ARTICLE 13.

Le présent Accord est conclu pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois à l'avance signifié à l'autre par écrit, son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chacune des deux parties.

ARTICLE 15.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire correspondante.

Fait à BAGDAD le 10 Novembre 1975 en deux exemplaires originaux, en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Pour le Gouvernement de la
République d'IRAK

Mr. Assane SECK

Mr. Mohammed Mahjoob